

DIRECTION GÉNÉRALE

Achour YAHIAOUI
Directeur par intérim des
Centres Hospitaliers de VIENNE, de
BEAUREPAIRE, de CONDRIEU et du
PILAT RHODANIEN

Jean-François HÉLIE
Secrétaire Général
Directeur de la Communication, de la
Recherche, de la Qualité et des
Usagers

Magdelène HUSTACHE
Chargée des Affaires Générales
et de la Communication
Tel : 04 74 31 32 06
Mail : m.hustache@ch-vienne.fr

Vanessa MORISOT
Secrétaire – Direction Générale
Tel : 04 74 31 32 03
Mail : direction@ch-vienne.fr

Élodie GUEDES
Secrétaire – Direction Générale
Tel : 04 74 31 32 01
Mail : sec.direction@ch-vienne.fr

DÉCISION DU DIRECTEUR N° 2024 – 011

Régie Menues dépenses

Nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant

Le Directeur,

- Vu la délibération N° 60/90 du Conseil d'administration en date du 19/12/1990 instituant une régie d'avances pour les menues dépenses du Centre Hospitalier Lucien HUSSEL ;
- Vu la décision modificative en date du 02/09/19 portant le montant maximal de l'avance à 400€,
- Vu la décision modificative en date du 01/02/2024 définissant les dépenses éligibles,
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29/03/2024 ;

Décide :

ARTICLE PREMIER :

Mme Valérie BARAZZUTTI, est nommée régisseur titulaire de la régie Menues dépenses avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Valérie BARAZZUTTI sera remplacée par Mme Pauline DI GIOVANNI, régisseur suppléant.

ARTICLE 3 :

Mme Valérie BARAZZUTTI percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur (actuellement fixée à 110€ annuel).

ARTICLE 4 :

Mme Pauline DI GIOVANNI, régisseur suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 5 :

Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 :

Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 :

Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 :

Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Vienne, le 30 mars 2024

Achour YAHIAOUI,



Le Directeur par intérim

Signature de Mme le régisseur titulaire, Précédée
de la mention manuscrite
« Vu pour acceptation »

Valérie BARAZZUTTI

Signature de Mme le régisseur suppléant,
Précédée de la mention manuscrite
« Vu pour acceptation »

Pauline DI GIOVANNI